



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 16 juillet 2002

ARRETE N° 2002/66

Relatif à l'interdiction d'accès, pour les pêcheurs et baigneurs, aux rochers « Boucalot » et « Roche ronde », sur le littoral de la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU la directive « oiseaux » n°79/409/CEE du conseil de la communauté européenne du 2 avril 1979 ;

VU la directive « habitats » n°92/43/CEE du conseil de la communauté européenne du 21 mai 1992 ;

VU la demande de la société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France tendant à la nécessité de protéger l'un des derniers sites de reproduction de l'oiseau marin pélagique océanite-tempête du littoral Atlantique ;

VU l'avis du muséum national d'histoire naturelle qui estime qu'une interdiction permanente d'accès aux rochers « Boucalot » et « Roche ronde » permettrait d'assurer cette reproduction ;

VU l'avis de la ligne pour la protection des oiseaux pour laquelle l'interdiction d'accès est une composante essentielle pour la protection de cette espèce nicheuse rare et vulnérable en France ;

VU l'accord du maire de Biarritz ;

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

CONSIDERANT que l'oiseau marin pélagique « Océanite-tempête » est une espèce protégée,

CONSIDERANT que pour des raisons de protection de la faune, il est nécessaire d'interdire les activités nautiques aux alentours des rochers le « Boucalot » et la « Roche ronde » du littoral de la commune de Biarritz.

ARRETE

- Article 1^{er} : Toute activité nautique telle que la baignade, la pêche, la plongée sous-marine et la navigation de toute embarcation est interdite dans la zone de 20 mètres autour des rochers « Boucalot » et « Roche ronde », situés sur le littoral de Biarritz.
- Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques du service public en mission.
- Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.
- Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°15/74 du 5 août 1974 relatif à l'interdiction d'accès pour les pêcheurs et baigneurs, aux rochers « Boucalot » et « Roche ronde », sur le littoral de Biarritz.
- Article 5 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime et le maire de la commune de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de la commune en mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant